



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de La Boissière-Ecole

Département des Yvelines

L'An Deux Mil Vingt-Quatre, le vint cinq Janvier à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est tenu à la Mairie en séance publique sous la Présidence de de Mme Anne-Françoise GAILLOT.

Présents : Mmes et MM. Anne COER ; Chantal COULANGE ; Pascal CRESSIAUX ; Frédéric DAUDE ; Mme Nicole DOUMENG ; Mme Louise FENELON ; Pascal LE MENN ; Christian LETOURNEUR ; François MERCIER ; Marie-Claire REMY ; Virginie VARON ; Olivier WATRIN,

Absents : Françoise RISTERUCCI, excusée, donne pouvoir à M. François MERCIER ; M. Laurent FOIRIEN, excusé, donne pouvoir à M. Pascal LE MENN.

Formant la majorité des membres en exercice.

M. Pascal LE MENN a été élu secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Désignation d'un secrétaire de séance

- 1- Indivision sur la parcelle C930,
- 2- Vente de la parcelle C927,
- 3- Vente de la parcelle C928,
- 4- Cession d'une part de l'indivision de la parcelle C930 au profit de la parcelle C76,
- 5- Aliénation du chemin rural n°51 : maintien ou non du projet,
- 6- Questions diverses (Affaire Chaustier, projets pédagogiques, SEY, SPANC)

A – APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le procès-verbal du dernier Conseil Municipal a été approuvé à l'unanimité.

B – DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

M. Pascal LE MENN a été élu secrétaire de séance

1. Indivision sur la parcelle C 0930

M. Le Menn rappelle que dans le cadre du permis d'aménager la parcelle C930 est identifiée comme une parcelle d'accès aux parcelles et reçoit à ce titre les réseaux utiles à la desserte des parcelles non construites C76, C927, C928 et C929. Cette parcelle sera revendue à raison de quatre parts indivis aux propriétaires des parcelles desservies.

2. Vente à l'amiable de la parcelle C 0927 et ¼ indivis de la parcelle C 0930

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,
Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant que les dépenses indispensables pour remettre le presbytère en conformité seraient très élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la commune pourrait disposer à cet égard,
Considérant que ledit immeuble n'est pas affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,
Considérant que le bien appartient au domaine privé communal,

Considérant le permis d'aménager PA07807722C0001 qui divise en quatre lots la parcelle C766 (C 927, C928, C929 et C 930),
Considérant que la commune compte moins de 2 500 habitants et n'est donc pas soumise à l'avis des Domaines,

Considérant les prix actuels du marché de l'immobilier sur la commune de La Boissière-École évalués par les agents immobiliers,

Considérant la promesse de vente signée le 08 décembre 2023 à Rambouillet (Yvelines), 8 rue Gautherin au siège de l'Office Notarial « BELLE-CROIX, BRIDOUX et FRANC »,

Le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de cet immeuble communal et d'en définir les conditions générales de vente, et du ¼ indivis de la parcelle C 930 de 271m²,

Après avoir pris connaissance des documents, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** l'aliénation de la parcelle C 927 et ¼ indivis sise 11, grande rue 78125 La Boissière-École,
- **APPROUVE** le prix proposé de 220 000 euros,
- **AUTORISE** Madame le Maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

3. Vente à l'amiable de la parcelle C 0927 et ¼ indivis de la parcelle C 0930

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,
Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant que les dépenses indispensables pour remettre le presbytère en conformité seraient très élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la commune pourrait disposer à cet égard,
Considérant que ledit immeuble n'est pas affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,
Considérant que le bien appartient au domaine privé communal,

Considérant le permis d'aménager PA07807722C0001 qui divise en quatre lots la parcelle C766 (C 927, C928, C929 et C 930),
Considérant que la commune compte moins de 2 500 habitants et n'est donc pas soumise à l'avis des Domaines,

Considérant les prix actuels du marché de l'immobilier sur la commune de La Boissière-École évalués par les agents immobiliers,

Le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de cet immeuble communal et d'en définir les conditions générales de vente, et du ¼ indivis de la parcelle C 930 de 271m²,

Après avoir pris connaissance des documents, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** l'aliénation de la parcelle C 928 et ¼ indivis de la parcelle C930 sise 11, grande rue 78125 La Boissière-École,

- **APPROUVE** le prix proposé de 94 000 euros,

- **AUTORISE** Madame le Maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

4. Vente à l'amiable du ¼ indivis de la parcelle C 0930

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,
Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant que les dépenses indispensables pour remettre le presbytère en conformité seraient très élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la commune pourrait disposer à cet égard,
Considérant que ledit immeuble n'est pas affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,
Considérant que le bien appartient au domaine privé communal,

Considérant le permis d'aménager PA07807722C0001 qui divise en quatre lots la parcelle C766 (C 927, C928, C929 et C 930),
Considérant que la commune compte moins de 2 500 habitants et n'est donc pas soumise à l'avis des Domaines,

Considérant les prix actuels du marché de l'immobilier sur la commune de La Boissière-École évalués par les agents immobiliers,

Le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de cet immeuble communal et d'en définir les conditions générales de vente, et du ¼ indivis de la parcelle C 930 de 271m²,

Après avoir pris connaissance des documents, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** l'aliénation du ¼ indivis de la parcelle C930 sise 11, grande rue 78125 La Boissière-École au profit du ou des propriétaires de la parcelle C76,

- **APPROUVE** le prix proposé de 8 000 euros, les frais de notaire restent à la charge de l'acquéreur,

- **AUTORISE** Madame le Maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

5. Aliénation du chemin rural n° 51 : maintien ou non du projet

Mme le maire indique que par délibération du conseil municipal en date 3 février 2023 il avait été décidé de diligenter une enquête publique avant aliénation du chemin rural n°51 sur le hameau du Passoir située au droit de la Voie Communale n°1 dite rue du Passoir et du chemin rural n°49.

Un affichage de la délibération avait été opéré avant les vacances de Noël afin d'informer les riverains de cette enquête à venir.

Trois familles se sont manifestées pour s'opposer à cette aliénation.

Aussi, le conseil municipal à l'unanimité décide de mettre fin à la procédure et de ne pas diligenter l'enquête requise.

Sur le cahier des registres des délibérations sera portée l'annulation de cette délibération.

6. Questions diverses

Mme le Maire informe que lors de sa séance du 13 décembre 2023, le Tribunal de Versailles a reconnu la responsabilité de M. Marcel Chaustier dans la dégradation des parcelles dont il est propriétaire.

Mme le Maire informe les membres du conseil que le 28 avril 2023, la commune de La Boissière-École a sollicité la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur son territoire, sur le fondement de l'article L. 125-1 du Code des assurances, pour les dommages résultant des mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Par arrêté du 23 juillet 2023 (NOR : IOME2318045A), publié au JORF du 26 septembre 2023, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des Outremer et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, a fixé la liste des communes pour lesquelles a été constaté l'état de catastrophe naturelle pour les dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols pour l'année 2022, au nombre desquelles ne figure pas la commune de La Boissière-École. Cet arrêté a été notifié à la commune par un courrier du préfet des Yvelines du 23 octobre 2023.

La commune de La Boissière-École a sollicité un avocat pour former un recours gracieux contre cet arrêté, dont il résulte à son sens qu'il n'est pas fondé.

L'association des Maires Ruraux prendra à sa charge la moitié des honoraires de l'avocat : soit 300 euros HT à la charge de l'association et la même somme à la charge de la commune.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à vingt-deux heures et trente minutes, et ont signé au registre Mme le Maire, Anne-Françoise GAILLOT et Mme Louise Fénelon, secrétaire de séance.

<p>Le Maire Anne-Françoise GAILLOT</p>	<p>Le secrétaire de séance Pascal LE MENN</p>
	